

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1496-2001 du 12 décembre 2001 le nombre de juges municipaux affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Lévis a été fixé à 1 juge;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 précité a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation du juge de la cour municipale de la Ville de Lévis;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1146-95 du 30 août 1995, monsieur Jacques Ouellet a été nommé juge à la cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et Saint-Étienne-de-Lauzon laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Lévis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Jacques Ouellet soit désigné pour la cour municipale de la Ville de Lévis.

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38519

Gouvernement du Québec

Décret 663-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la désignation des juges affectés à la cour municipale de la Ville de Longueuil

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 234 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), une cour municipale est

établie pour desservir l'ensemble du territoire de la Ville de Longueuil et que celle-ci intègre les cours municipales qui, le 31 décembre 2001, étaient établies dans les municipalités formant la nouvelle ville et que les anciennes cours sont abolies;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi, le gouvernement désigne, parmi les juges municipaux en fonction le 1^{er} juin 2001 dans les cours municipales intégrées à la nouvelle cour, les juges affectés à la nouvelle cour selon le nombre qu'il a fixé;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1497-2001 du 12 décembre 2001, le nombre de juges municipaux affectés à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil a été fixé à 5 juges;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 240 de cette loi et au décret numéro 1494-2001 du 12 décembre 2001, le gouvernement désigne un juge responsable pour la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 238 de cette loi, le ministre de la Justice a formé un comité pour conseiller le gouvernement dans la désignation des juges qui seront affectés à cette cour;

ATTENDU QUE le comité formé en vertu de l'article 238 de cette loi a remis au ministre de la Justice la liste des juges à considérer par priorité dans la désignation des juges de la cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 899-92 du 17 juin 1992, monsieur Richard Alary a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 823-92 du 3 juin 1992, monsieur Jean Herbert a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Hubert, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1648-86 du 5 novembre 1986, monsieur Guy Houle a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1591-97 du 3 décembre 1997, madame Anne-Marie Jacques a été nommée juge à la cour municipale de la Ville de Brossard, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 319-98 du 18 mars 1998, monsieur Bruno Themens a été nommé juge à la cour municipale de la Ville de Longueuil, laquelle cour a été abolie et intégrée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur le juge Richard Alary soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE monsieur le juge Jean Herbert soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE monsieur le juge Guy Houle soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE madame la juge Anne-Marie Jacques soit désignée pour être affectée à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE monsieur le juge Bruno Themens soit désigné pour être affecté à la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE madame la juge Anne-Marie Jacques soit désignée juge responsable pour la nouvelle cour municipale de la Ville de Longueuil;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38520